

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SANDERO SP***

de la société **PROPLAN PLANT PROTECTION COMPANY, S.L.**
enregistrée sous le n°2016-3166

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 mai 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SANDERO SP	
Type de produit	Générique	
Titulaire	PROPLAN Plant Protection Company, S.L. C/Valle del Roncal, 12 1a Oficina, n°7 28232 Las Rozas Madrid Espagne	
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)	
Contenant	850 g/kg - daminozide	
Produit de référence	Nom commercial	DAZIDE 85
	N° AMM	8400475
Numéro d'intrant	846-2016.01	
Numéro d'AMM	2190326	
Fonction	Substance de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 12 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	750 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	2,5 L ; 5 L ; 5,5 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitées non cibles (mètres)	Zone Non Traitropodes non cibles (mètres)	Zone Non plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403807 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Limit. Croiss. Org. Aériens	5 kg/ha	3/an	-	-	-	-	-	-	-

Uniquement autorisé sous serre pour des applications avec pulvérisateur à dos ou lance sur 0,1 ha pendant 1 heure ou avec un automate et pour une durée maximum de travail de 3 h/jour pour le travailleur.
Volume maximal de bouteille : 1000 L/ha

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Surface maximum traitée : inférieure ou égale à 0,1 ha pendant 1 heure maximum avec un pulvérisateur à dos ou une lance.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- L'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- Le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou d'une lance

- Des gants pendant les phases de mélange/chargement et d'application et porter un vêtement de protection approprié imperméable pendant l'application.

Pour le travailleur, porter

- Un vêtement de protection approprié.
- Temps de travail maximum sous serre sur les surfaces traitées : 3 heures par jour.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 8 heures.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- Pour protéger les arthropodes non-cibles autres que les abeilles, mettre en œuvre des mesures de gestion appropriées dans le cadre de la lutte intégrée.